

LA CLOTTE-E.P.

Participation à l'enquête publique concernant le projet de trois champs agro-voltaïques sur la commune de La Clotte

L'ÉTUDE D'IMPACT

*Les documents fournis par le pétitionnaire (Neoen) appellent un certain nombre de remarques. La lecture des documents cartographiques de l'étude d'impact est rendue extrêmement difficile voire impossible par une taille très réduite des cartes, associée à une écriture grossière rendant impossible l'identification des lieux-dits par exemple.

Par ailleurs, la nature urbanistique des parcelles concernées ne figurent pas sur ces cartes beaucoup trop petites.

Comment émettre un avis circonstancié dans ces conditions ?

*L'étude d'impact sur les eaux est superficielle et laxiste :

--**Les eaux superficielles** et les sols seront pollués par les ruissellements pendant les travaux car les mesures compensatoires annoncées sont des vœux pieux. Qui contrôlera le respect strict des mesures compensatoires annoncées sur le papier ?

--**Les eaux souterraines** sont particulièrement sensibles sur ce territoire en raison du captage local dans la nappe des calcaires du Crétacé, au lieu-dit Font Bouillant sur la commune de La Clotte.

Ce captage est un élément essentiel pour l'alimentation en eau potable du territoire sud du département.

Il bénéficie de mesures de protection rapprochée et éloignée : or la limite de la zone de protection rapprochée se trouve à peu près (difficile d'évaluer exactement vue l'échelle de la carte !!) à moins de 100 m de l'emprise. Quant à la zone de protection éloignée, elle se trouve carrément dans l'emprise sur une bande d'une cinquantaine de mètres.

Il semble donc impératif de modifier à la baisse l'emprise dans ce secteur afin d'assurer à tout prix la protection de la ressource en eau potable.

*L'impact sur les riverains :

Il se trouve que cette zone de protection du captage est de plus occupée par deux maisons à **proximité immédiate** de l'emprise au lieu-dit Le Bas Ebony sur la commune de Cercoux : l'étude d'impact minimise outrageusement l'impact que cela représenterait en proposant la plantation d'une haie, laquelle supposée haie devrait avoir au moins une hauteur de 2,50 mètres sachant que les panneaux s'élèveraient « à 2,20 m MINIMUM » (cf dossier agricole). Combien d'années faudrait-il attendre pour qu'elle constitue un écran efficace ?

Pendant la période de travaux aucune haie ne protégerait des poussières, gaz d'échappement, décibels etc ... Idem pour l'entretien.

Par ailleurs, les habitants de ce village, qui seraient particulièrement impactés si le projet aboutit en l'état, ont découvert le projet après le début de l'enquête : **le pétitionnaire, responsable de la publicité de l'enquête dans les communes riveraines, n'aurait, semble t'il, pas rempli ses obligations.**

*L'impact sur la biodiversité et sur les habitats :

Il semblerait que l'ensemble de la zone d'étude présente une grande diversité d'espèces à protéger, ainsi que les habitats correspondants. Je laisse aux personnes qualifiées et mieux informées que moi, le soin de détailler ce volet.

LE PERMIS DE CONSTRUIRE

*L'avis favorable concernant la demande de permis de construire a été signée le 22/12. par monsieur le Maire de la Clotte. Cet élément du dossier apparaît comme une pièce prématurée dans la procédure. En effet, si le projet fait l'objet d'une procédure d'enquête publique c'est pour prendre le temps d'évaluer ses effets possibles, positifs comme négatifs. Il paraît donc logique de donner des avis, voire des autorisations à l'issue d'une procédure théoriquement exigeante (dossiers complets, lisibles, d'une lecture accessible à la population, réunions publiques, tout cela après une information la plus complète possible de tous).

Cela n'a pas été le cas et demande réparation :

C'est pourquoi un groupe d'habitants et notamment de riverains sont demandeurs d'une réunion publique en présence du pétitionnaire.

La clôture théorique de l'enquête publique étant fixée au vendredi 15 mars, il est nécessaire d'obtenir une prolongation de l'enquête. Cette prérogative est en principe portée par le Commissaire Enquêteur en s'appuyant sur l'art. L.123-9 du code de l'environnement :

« par décision motivée, le Commissaire Enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximum de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette prolongation. Le public doit en être informé au plus tard à la date prévue pour la fin de l'enquête ».

« Le Commissaire Enquêteur peutorganiser sous sa présidence toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage » L.123-13 .

* En outre, concernant les implantations de panneaux photovoltaïques au sol, *« le développement du photovoltaïque au sol est souhaité en priorité dans les secteurs urbains, sur les terrains artificialisés ou dégradés. Le recours aux terrains agricoles et naturels reste exceptionnel et strictement encadré. »* (Programmation pluriannuelle de l'énergie).

* De plus, *« Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols . »* Art. 421-6 du code de l'urbanisme.

LE VOLET AGRICOLE

La notion d'installation agrivoltaïque est définie comme suit dans l'art.L.314-36 du code de l'énergie :

I *« Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.*

II *Est considérée comme agrovoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des services suivants.....*

1° L'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ;

2° L'adaptation au changement climatique ;

3° La protection contre les aléas ;

4°L'amélioration du bien être animal ;

III *Ne peut pas être considérée comme agrovoltaïque une installation qui porte une atteinte substantielle à l'un des services mentionnés au II ou une atteinte limitée à deux de ces services.*

IV *Ne peut pas être considérée comme agrovoltaïque une installation qui présente au moins l'une des caractéristiques suivantes :*

- 1° *Elle ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ;*
- 2° *Elle n'est pas réversible. »*

V Ça, c'est le paragraphe qui est censé déterminer **comment juger si la production agricole est l'activité principale sur la parcelle ???** Un décret en Conseil d'Etat est seulement évoqué pour déterminer les modalités d'application de l'art.L.314-36.

En fait il ne semble pas y avoir à ce jour de texte précisant des critères d'appréciation fiables. En fait cela paraît difficile de décréter laquelle des deux activités est la principale.

De fait le photovoltaïque s'implante et n'a plus qu'à attendre des revenus liés uniquement à la production solaire alors que l'agriculteur s'adapte à ce nouveau contexte et doit travailler dur pour assurer des revenus incertains.

Quant à la réversibilité, le dossier n'est pas très bavard.

Pas un mot sur la constitution de garanties financières, nécessaires au démantèlement des modules et à la remise en état du site.

Une installation agrivoltaïque doit :

- contribuer durablement au développement et au maintien d'une production agricole
- garantir à l'agriculteur une production significative et un revenu durable

Le document propose page 32 des calculs difficilement compréhensibles destinés à démontrer que les revenus de l'activité agricole seront positifs : les références de calculs de moyennes utilisées sont elles fiables ? Rien n'est clair dans cette page 32, à tel point que l'on se demande si les résultats énoncés ne sont pas calculés à partir de moyennes de la région Nouvelle Aquitaine. Si tel est le cas, les résultats seraient très discutables car les conditions géologiques et météorologiques sont très disparates dans cette immense région.

LES QUESTIONS « PÊLE-MÊLE »

*La qualité des herbages sous les panneaux : nous n'avons que très peu de recul à ce sujet, l'agrivoltaïque étant une conception très récente.

Il est mentionné dans le dossier que les conclusions des études à ce sujet sont très contrastées.

Il est également mentionné (p.49) que « *toutes les études constatent une diminution de la richesse spécifique et un changement dans dans la composition floristique du couvert végétal sous des panneaux photovoltaïques.* »

* Que se passera t-il pour l'agriculteur si à l'usage les résultats annoncés ne sont pas là ?

* Qu'est ce qu'une Mesure de compensation collective agricole ?

* Y a t-il dans le dossier un paragraphe relatif à la constitution de garanties financières pour le démantèlement des panneaux et la remise en état du site ?

CONCLUSIONS

Après examen du dossier soumis à l'enquête publique, et recherche de textes d'encadrement légal de l'exploitation photovoltaïque sur des surfaces classées agricoles dans les documents d'urbanisme des communes, on a un sentiment de malaise : une impression de précipitation de la part des légistes pour permettre d'augmenter rapidement les surfaces éligibles.

Sans remettre en cause l'intérêt indéniable du solaire dans la course aux énergies renouvelables, on ne peut pas permettre tout et n'importe quoi.

Les responsables ont ils pris le temps de recenser la totalité des surfaces éligibles selon les critères précédant l'arrivée de l'agrivoltaïque ? C'est à dire en priorité dans les secteurs urbains, sur les terrains artificialisés ou dégradés, les toitures, les parkings, les surfaces stérilisées....

Un tel bilan serait peut être assez facile et relativement peu coûteux à effectuer avec de simples drones. Les résultats seraient peut-être étonnants.

Dans l'état actuel du dossier et en l'absence d'un certain nombre d'explications :

je m'oppose à la demande de NEOEN

je demande l'organisation d'une réunion d'information et d'échange, en présence du pétitionnaire et organisée par Mr le Commissaire enquêteur.

Fait le 13 mars 2024
à Clérac
A.Billaud



**LE COMMISSAIRE
ENQUETEUR**

15 MARS 2024